

**COMMUNE DE SIGONCE****Séance du 14 octobre 2019****Membres en exercice : 10**

Date de la convocation: 02/10/2019

**Présents : 9**

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian CHIAPELLA

**Votants: 9****Pour: 9****Contre: 0****Abstentions: 0****Présents :** Christian CHIAPELLA, Fabrice MAILLET, Éric MARCELLO, Sylviane RUGGIERO, Jacques FERAUD, Françoise DORLÉANS, Sally NOBLE, Françoise DEVILLE, Béatrice JOLLIVET**Représentés:****Excusés:****Absents:** Joëlle VIANDIER**Secrétaire de séance:** Sylviane RUGGIERO**Objet: Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SIGONCE - DE\_2019\_034**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1 à R. 151-53,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985,

Vu le schéma départemental des carrières des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral N° 2008-202 du 30 janvier 2008,

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée par le conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur le 12 décembre 2008, est adoptée par le décret du 20 mai 2009 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Luberon,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015,

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu la délibération 2015/28 en date du 29/06/2015 prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 8 août 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération expresse en date du 21 décembre 2017, pour l'application des articles R 151-1 à R 151-55 code urbanisme dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la révision générale du PLU en cours,

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme,

Vu la décision de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en date du 22 février 2019, suite à la réunion du 22 janvier 2019, donnant un avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme pour la zone des Grands Jardins,

Vu la phase de concertation menée en mairie du 29/06/2015 au 1 mars 2019,

Vu la délibération n° DE\_2019\_006 du 1<sup>er</sup> mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu l'avis réservé de la chambre d'agriculture en date du 3 juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 31 juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation UTN locale, pour le secteur de Chante Oiseau, en date du 5 juillet 2019,

Vu la décision du Préfet en date du 1 juillet 2019 portant autorisation de dérogation au principe de constructibilité limitée en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal AR\_2019\_032 en date du 16 juillet 2019 de mise en enquête publique du projet de PLU,

Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 août 2019 au 6 septembre 2019 et ses conclusions favorables sans réserve ;

Vu la note de synthèse adressée par courriel au conseil municipal le 9 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 29 juin 2015 de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin notamment de :

- Prendre en compte les aléas du risque minier qui impacte de manière très forte le territoire communal, la sécurité de la population et le développement économique, notamment les zones urbanisées ou les futures zones d'urbanisation ;
- Prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et notamment les lois Grenelle, ALUR et LAAF établies depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2011 ;
- La protection du paysage,
- Travailler sur les règles d'utilisation des sols.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et sont détaillées dans un document spécifique établi par le bureau d'étude, exposées par le Maire en séance.

Le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Considérant** les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté, et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique,

**Considérant** que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

## DECIDE

- **D'APPROUVER** le dossier de Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de la cette transmission pour formuler les modifications qu'il estime le cas échéant nécessaires d'apporter au Plan Local d'Urbanisme.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SIGONCE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

Le Maire, Christian CHIAPELLA

